

Choisy Le Roi, le 26 Janvier 2015

# OLYMPIADE 2013/2016 SAISON 2014/2015

# PROCES-VERBAL N°3 COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE et D'ETHIQUE

Samedi 17 Janvier 2015



#### **PRESENTS**:

Messieurs Georges LOISNEL, Président

Alain ARIA, Membre Sébastien GONÇALVES, Membre Nicolas REBBOT, Membre

**EXCUSES**:

Messieurs Patrick OCHALA, Membre

André-Luc TOUSSAINT, Membre

**ASSISTE**:

Madame Nathalie LESTOQUOY, Assistante de Direction

**\(\)\** 

Le Samedi 17 Janvier 2015 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

#### AFFAIRE MATCH N°XXXXXXXXXXX - XXXXXXXXXXXX/XXXXXXXXX DU 25/11/14

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 03/12/2014 Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :

  - Le 27/11/14 Rapport de XXXXXXXXXXX 1<sup>er</sup> Arbitre
  - Le 02/12/14 Rapport de XXXXXXXXXX 2ème Arbitre
- ✓ Le 07/12/14 Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 09/12/2014 Demandes de rapports à XXXXXXXXXXX, à XXXXXXXXXX, Président d'Orange Nassau VB, à XXXXXXXXXXX, Entraineur XXXXXXXXXXX, à XXXXXXXXXXX, Marqueur de la rencontre
- ✓ Le 11/12/14 Courriel de XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 18/12/14 Rapport de XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 18/12/14 Rapport de XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 18/12/14 Rapport de XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 22/12/14 Courriers de convocations devant la CCDE de XXXXXXXXXXXXXXXXX et de Mme et XXXXXXXXXXX
- ✓ Le 31/12/14 Convocation de XXXXXXXXXXX revenu pour défaut d'adressage
- ✓ Le 31/12/14 Convocation de XXXXXXXXXXX transmis par courriel
- ✓ Le 08/01/15- Courriel de demande de report de XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 08/01/15 Courriel de refus de report de la CCDE à XXXXXXXXXXXX
- ✓ Le 08/01/15 Convocation de XXXXXXXXXX revenu « destinataire inconnu »
- ✓ Le 08/01/15 Convocation de XXXXXXXXXXX transmis par courriel au club
- ✓ Le 09/01/15 Courriel de demande de report de XXXXXXXXXX, Avocat représentant les intérêts de XXXXXXXXXX, à la CCDE.
- ✓ Le 12/01/15 Courriel de la CCDE acceptant le report de l'affaire à XXXXXXXXXXXX
- ✓ Le 12/101/15 Courriel de la CCDE à XXXXXXXXXXXX à XXXXXXXXXXXX
- ✓ Le 12/01/15 Renvoi du courrier de convocation et de la date de report à M. et XXXXXXXXXXX la nouvelle adresse transmise par XXXXXXXXXXX
- ✓ Le 17/02/15 Conclusions de XXXXXXXXXXX, Avocat XXXXXXXXX, remises en séance

Après avoir entendu XXXXXXXXXXX, Avocat, représentant les intérêts du club XXXXXXXXXX et XXXXXXXXXX, Président XXXXXXXXXXX.

Monsieur Sébastien GONÇALVES, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

 Que sur les nullités soulevées dans les conclusions déposées par XXXXXXXXXX prise en la personne de son Président, XXXXXXXXXXX, et l'entraineur de l'équipe masculine, XXXXXXXXXXXX

## 1. Sur la nullité de la convocation :

- XXXXXXXXXXX, en tant que représentant légal de XXXXXXXXXXX, est convoqué pour les faits suivants : «compte tenu de l'envahissement de l'aire de jeu par une personne du public avec insulte envers le 1<sup>er</sup> arbitre de la rencontre, pour n'avoir pas assuré la sécurité du corps arbitral» faits réprimés par les dispositions du Règlement Général Disciplinaire lequel renvoie à l'ensemble des textes réglementaires régissant la FFVB ainsi qu'au barème disciplinaire qui prévoit expressément des sanctions pour le club recevant si de tels faits sont avérés ;
- XXXXXXXXXX est convoqué compte tenu que la réponse faite à la demande de rapport qui lui a été adressée semble ne pas correspondre à la réalité des faits : de tels faits, s'ils sont avérés, sont susceptibles de porter atteinte aux textes réglementaires de la FFVB et notamment au Code de Déontologie;
- Tant XXXXXXXXXX que XXXXXXXXXX disposaient donc des éléments suffisants relatifs aux faits qui leurs sont reprochés ainsi qu'aux textes permettant de réprimer de tels faits.
- Ils étaient donc, dès l'envoi de la convocation, parfaitement en mesure de préparer leur défense pour contester les faits qui leur sont reprochés.
- L'exception soulevée sur la nullité de leur convocation est donc rejetée.

# 2. Sur la nullité de la saisine : cette exception de nullité n'est soulevée que par XXXXXXXXXX, ès qualité de dirigeant de XXXXXXXXXXXX.

Il indique que, conformément à l'article 13 du Règlement Général des Epreuves Nationales, pour qu'un GSA soit condamné par la CCDE en cas d'envahissement du terrain par une personne du public, i.e. non licenciée à la FFVB, au motif que ce GSA n'aurait pas assuré la sécurité des arbitres et la police de la salle où se déroule la rencontre, encore faut-il que la CCDE ait été saisie par le Secrétaire Général de la FFVB sur demande de la CCS;

- La CCDE souligne que l'application de l'article 13 du RGEN suppose que la sanction prise par la CCDE soit une suspension de terrain ; en revanche, pour les autres sanctions possibles, mentionnées au barème disciplinaire du RGD, la CCDE n'a pas à être saisie par la CCS, la CCDE restant donc valablement saisie pour prendre d'autres sanctions que la suspension de terrain ;
- L'exception soulevée par XXXXXXXXXXX sur la nullité de la saisine de la CCDE est également rejetée.

## 3. Sur le fond:

- La CCDE s'étonne que les rapports de XXXXXXXXXXX et XXXXXXXXXX aient été dactylographiés sur du papier à en-tête de XXXXXXXXXXXX et qu'ils n'aient pas été signés par leurs auteurs, ce qui laisse planer un doute sur leur authenticité ;
- Compte tenu des éléments dont elle dispose à son dossier, la CCDE estime que les faits d'envahissement de terrain par XXXXXXXXXXX sont avérés, ce qui n'est pas contesté par XXXXXXXXXX, lequel a indiqué à la CCDE, être intervenu auprès de XXXXXXXXXX afin que son comportement ne dégénère plus;
- Que la CCDE regrette que l'intervention de XXXXXXXXXXX envers XXXXXXXXXX ne fût pas assez efficace et définitive puisque ce dernier a de nouveau interpellé le corps arbitral dans les minutes suivantes.
- La CCDE regrette qu'il n'ait pas été pris des mesures préventives particulières, eu égard à la personnalité caractérielle notoire de XXXXXXXXXXX, pour éviter que de tels incidents ne se produisent mettant en péril la sécurité tant physique que morale des arbitres et ne pouvant que dégrader l'ambiance d'une rencontre;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner XXXXXXXXXX— **Affiliation n°** XXXXXXXXXXX, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de «envahissement de l'aire de jeu par une personne du public avec insultes envers le corps arbitral »

XXXXXXXXX— Affiliation n° XXXXXXXXXXX est sanctionné d' 1 match à huis clos avec sursis pour son Equipe 1 Senior Masculine évoluant actuellement en Ligue B.

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

 Qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir une faute disciplinaire à l'encontre de XXXXXXXXXXX

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

 Qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir une faute disciplinaire à l'encontre de XXXXXXXXXXX

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.

#### AFFAIRE MATCH N°XXXXXXXXXX – XXXXXXXXXXX/XXXXXXXX DU 22/11/14

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 05/12/2014 Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage :
  - Feuille de match COF025 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX du 22/11/14
  - Le 24/11/14 Rapport de XXXXXXXXXX 1<sup>er</sup> Arbitre
  - Le 25/11/14 Rapport de XXXXXXXXXXX 2ème Arbitre
  - Le 26/11/14 Rapport à titre de témoins de XXXXXXXXXX, Spectateur du match
- ✓ Le 26/11/14 Courrier du Co-Président de l'XXXXXXXXXX adressé à la CCS
- ✓ Le 26/11/14 Rapport de XXXXXXXXXX, Entraineur de XXXXXXXXXXX
- ✓ Le 08/12/14 Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 11/12/14 Demandes de rapports à XXXXXXXXXXX, Marqueur, à XXXXXXXXXX, Entraîneur de XXXXXXXXXXX, à XXXXXXXXXXX, Capitaine de XXXXXXXXXXX, à XXXXXXXXXXX, Licenciée de XXXXXXXXXXX, présente lors de la rencontre, à XXXXXXXXXXX, Capitaine de XXXXXXXXXXXX
- ✓ Le 11/12/14 Demandes de compléments de rapports au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Arbitre
- ✓ Le 12/12/14 Rapport de XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 15/12/14 Rapport de XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 15/12/14 Complément de rapport de XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 15/12/14 Complément de rapport de XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 16/12/14 Rapport de XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 17/12/14 Rapports de XXXXXXXXXXX et de XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 26/12/14 Courriers de XXXXXXXXXXX et de XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 06/01/15 Courrier de demande de report de XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 07/01/15 Courriers de demande de report de XXXXXXXXXXX, M. et XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 08/01/15 Observations écrites accompagnées de témoignages, de XXXXXXXXXX pour la CCDE
- ✓ Le 08/01/15 Observations écrites accompagnées de témoignages de XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 08/01/15 Observations écrites accompagnées de témoignages de XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 10/01/15 Rapport de XXXXXXXXXXX, Trésorier de l' XXXXXXXXXX représentant XXXXXXXXXXX, 1<sup>er</sup> Arbitre
- ✓ Le 12/01/15 Courriel de la CCDE à XXXXXXXXXXX
- ✓ Le 12/01/15 Courriel de la CCDE à XXXXXXXXXXX
- ✓ Le 13/01/15 Courriel de XXXXXXXXXX à la CCDE

- ✓ Le 13/01/15 Courriel de XXXXXXXXXX à la CCDE
- ✓ Le 13/01/15 Courriel du Président de la CCDE à XXXXXXXXXXXX
- ✓ Le 13/01/15 Courriel de XXXXXXXXXXX au Président de la CCDE
- ✓ Le 15/01/15 Courriel de XXXXXXXXXX à la CCDE

Après avoir entendu XXXXXXXXXX, Co-Président de XXXXXXXXXX, représentant également les intérêts de M et XXXXXXXXXXX et XXXXXXXXXXX.

Monsieur Alain ARIA, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

A titre liminaire, la CCDE constate qu'il y a eu des incidents notables non contestées par l'ensemble des parties ayant conduit le 1<sup>er</sup> arbitre à prendre la décision d'arrêter le match ;

Ces incidents émanent d'une personne du public, non licenciée, que la CCDE ne peut donc pas sanctionner ;

Il apparaît toutefois que le 1<sup>er</sup> arbitre n'a pas usé de tous les moyens mis à sa disposition pour mettre fin aux incidents dont il était victime en sollicitant notamment les dirigeants du club XXXXXXXXXXX, responsables de la police de la salle, alors que les dispositions des Règles officielles de jeu de la FIVB prévoient expressément à l'article 17.3.1 que « Lorsque des circonstances imprévues interrompent le match, le 1<sup>er</sup> arbitre, les organisateurs et le comité de contrôle, s'il y en a un, décideront des mesures pour rétablir les conditions normales ».

En outre, force est de constater que les rapports établis par chacun des arbitres de la rencontre comportent des éléments manifestement contradictoires ;

Ainsi, après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que n'ayant pas été sollicité par le 1<sup>er</sup> arbitre, et malgré sa situation physique diminuée,
   XXXXXXXXXX a néanmoins spontanément pris l'initiative d'apaiser la situation comme cela est attesté par tous les témoignages versés au dossier;
- Qu'en conséquence, aucune faute disciplinaire ne peut être retenue à son encontre comme à l'encontre du club XXXXXXXXXX dont il est co-président

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

 Que XXXXXXXXXX était en train de préparer la collation d'après match pendant le déroulement des incidents : aucune sanction ne pouvant être dès lors retenue tant à son encontre qu'à l'encontre du club XXXXXXXXXXX dont il est co-président ;

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

• Qu'il n'apparait pas dans le dossier d'éléments suffisants permettant de retenir une sanction

disciplinaire à l'encontre de XXXXXXXXXXX

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

• Qu'il n'apparait pas dans le dossier d'éléments suffisants permettant de retenir une sanction

disciplinaire à l'encontre de XXXXXXXXXXX

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

• Qu'il n'apparait pas dans le dossier d'éléments suffisants permettant de retenir une sanction

disciplinaire à l'encontre de XXXXXXXXXXX

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

• Qu'il n'apparait pas dans le dossier d'éléments suffisants permettant de retenir une sanction

disciplinaire à l'encontre de XXXXXXXXXX;

Par conséquent, la commission décide de relaxer XXXXXXXXXX des chefs de la poursuite.

-----

Le Président, Georges LOISNEL.- Le Secrétaire de Séance Nicolas REBBOT.-

8